



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 3502 / 01 BP 3621 Cotonou
+229 01 21 31 29 12 / 01 21 31 50 58

mcvt.infos@gouv.bj
www.cadredevie.gouv.bj

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2025 N° 04 /MCVT/MIC/DC/SGM/DGEC/DDI/DGPN/SA 076SGG25

**PORTANT GESTION DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.**

**LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- vu** le décret n°2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n°2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;

- vu** le décret n° 2001-109 du 4 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n°095/MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/SLPMD/SA049SGG 17 du 04 aout 2017 fixant les exigences et condition de délivrance du permis de déversement en République du Bénin ;

ARRÊTENT

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Au sens du présent arrêté on entend par :

collecte : opération d'enlèvement des matières de vidange par des entreprises spécialisées ;

eaux usées : eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'une habitation, d'un marché, d'un établissement industriel ou d'un procédé ;

eaux usées industrielles : eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel ;

eaux usées radioactives : eaux qui transportent des substances solides, liquides, gazeuses contenant des éléments radioactifs ;

épuration des eaux usées : techniques qui consistent à réduire la charge polluante de l'eau usée ;

installation d'assainissement : ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel ;

milieu récepteur : environnement naturel ou artificiel où sont déversées les eaux usées traitées ou épurées ;

pollution : contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- d'affecter une utilisation du milieu profitable à l'homme,
- de provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels ;

système d'épuration : installation permettant la dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le milieu récepteur ;

système d'assainissement : ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;

traitement des eaux usées : ensemble de procédés permettant de réduire le potentiel polluant initial des eaux usées.

Article 2

Le présent arrêté interministériel a pour objet de définir les conditions de gestion des eaux usées industrielles en République du Bénin.

CHAPITRE II : COLLECTE, TRAITEMENT ET EVACUATION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 3

Tout établissement industriel met en place un système d'assainissement séparatif des eaux usées.

Article 4

Les eaux usées qui contiennent des éléments radioactifs sont collectées et stockées de manière sécurisée dans des cuves de décroissance jusqu'à leur demi-vie.

Article 5

L'ouvrage de collecte et de stockage des eaux usées industrielles est construit conformément aux normes en vigueur et est muni d'un indicateur de niveau.

Ces ouvrages sont vidangés dès leur remplissage au trois quart (3/4).

Article 6

L'eau usée industrielle est rejetée dans le milieu naturel après avoir subi un traitement adéquat, de manière à éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et des eaux douces, estuariennes et marines.

Article 7

Les établissements industriels mettent en place des filières de traitement adaptées pour les eaux usées en fonction de leur nature, de leur quantité et de leur spécificité avant leur rejet conformément aux normes en vigueur.

Article 8

Les micros et petites entreprises générant des eaux usées industrielles mettent en place un ouvrage d'épuration et de stockage étanches.

Article 9

Les eaux usées qui contiennent des produits chimiques, organiques, radioactifs, ou des produits qui présentent un risque infectieux font l'objet d'un traitement spécifique en fonction de leur catégorie.



Article 10

Les eaux usées qui contiennent des produits chimiques et produits organiques issues du processus ou d'autres opérations dans l'usine font objet de traitement physico-chimique et biologique avant leurs rejets conformément aux normes en vigueur.

Article 11

Les eaux usées à risque infectieux sont traitées sur le site selon des procédés adéquats et font objet de désinfection préalable avant leur rejet.

Article 12

Les eaux usées qui comportent des substances chimiques, organiques dangereuses sont assimilées aux eaux usées industrielles et subissent un traitement conformément aux normes en vigueur.

Article 13

Les eaux usées industrielles assimilées aux eaux usées domestiques sont traitées et rejetées dans les mêmes conditions que ces dernières.

Article 14

Les micros et petites entreprises qui génèrent des eaux usées industrielles et qui ne disposent pas de station de traitement font vider leurs ouvrages de stockage par des structures agréées dès leur remplissage aux trois quarts (3/4).

CHAPITRE III : LES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 15

Pour toute opération de vidange, le promoteur d'établissement industriel obtient auprès de l'opérateur de vidange des eaux usées résiduaires et leurs boues, une fiche comportant les informations ci-après :

- lieu de collecte, nature et quantité des eaux usées et boues vidangées ;
- date de la vidange ;
- nature et la quantité des eaux résiduaires et leurs boues ;

En outre, l'opérateur fournit la preuve d'un contrat avec une société de traitement de ces eaux usées ou boues vidangées.

Article 16

Le rejet des eaux usées industrielles traitées dans le milieu récepteur est subordonné à la détention d'un permis de déversement renouvelable tous les cinq (05) ans.

Article 17

En cas d'inobservance des prescriptions recommandées aux établissements industriels, le ministre chargé de l'Environnement, met en demeure les mises en cause à l'effet de satisfaire à ces prescriptions dans un délai de six (06) mois.

A l'expiration de ce délai, le ministre fait :

- procéder d'office, à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'exploitant ;
- suspendre le fonctionnement de l'installation industrielle jusqu'à exécution des prescriptions

Article 18

Le permis de déversement des eaux usées industrielles traitées dans le milieu récepteur est délivré par le Ministre en charge de l'environnement après avis technique de la structure nationale de mise en œuvre de la politique environnementale.

Article 19

Les conditions et les modalités d'obtention du permis de déversement sont fixées par arrêté.

CHAPITRE IV : NORMES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 20

Les eaux usées industrielles traitées répondent aux normes de qualité ci-après :

Tableau 1 : Normes de rejet des eaux résiduelles du secteur agro-alimentaire

Type d'industrie	Exigences de rejet		
	DBO ₅ (mg/l O ₂)	MES (mg/l)	Huiles + Graisses totales
Huilerie	100	500	50
Poissons et fruits de mer (en kg contaminant/t)			
Crevettes	25	10	1,6
Thon	8,1	3,3	0,84
Autres poissons et fruits de mer	7,5	2,9	0,47
Brasserie (kg/hectolitre de produit)	0,11	0,05	-
Produits laitiers (en kg contaminant/t)			
Lait liquide, crème et produits de culture	0,076	0,096	-
Fromages	0,970	1,210	-
Beurre	0,426	0,534	-
Crème glacée et desserts congelés	0,246	0,330	-
Lait ou lactosérum condensé ou en poudre	0,190	0,236	-
Abattoirs (en kg/t carcasse)			
Bétail	0,12	0,20	0,06
Volaille	0,23	0,31	0,10
Sucre (en kg/t canne)			
Sucre brut	0,63	0,47	-
Sucre raffiné	0,09	0,035	-

Tableau 2 : Normes de rejet des eaux résiduaires pour autres industries

Type d'industrie	Exigences de rejet				
	Unités	DBO ₅	DCO	MES	Huile + Graisses totales
Textiles (coton et synthétique, toutes les sources)	Kg/t produit fini	3,3	30	8,9	-
Fabrication du savon en cuinée	Kg/t produit fini anhydre	0,60	1,5	0,4	0,10
Fabrication du savon par production et neutralisation des acides gras		1,20	3,3	2,2	0,30
Fabrication de glycérine brute		0,50	1,5	0,2	0,10
Distillation de glycérine production de savon en barre		0,34	0,85	0,58	0,04
Sulfonation et sulfatation d'oléum		0,02	0,09	0,03	0,07
Sulfonation et sulfatation air-SO ₃ à l'acide sulfamique, sulfatation à l'acide chlorosulfonique		0,30	1,35	0,30	0,05
Formulation de détergents liquides		0,20	0,60	0,005	0,005
Blanchisserie et Hôtels					-
Pharmaceutique (incluant fermentation, extraction, synthèse chimique, mélange et formulation)		DBO ₅ : 90% de réduction ou 45 mg/l MES : 1,7 fois la DBO ₅			-
Traitement de surface	mg/l	-	-	30	15
Centrale thermique	mg/l	-	-	-	-

Tableau 3 : Normes de rejet pour les contaminants conventionnels et non-conventionnels dans les eaux résiduelles industrielles

Paramètres physico-chimiques	Unités	(A) Concentration moyenne journalière premise		(B) Quantité contamina nt rejetée
		si quantité rejetée < B	Si quantité rejetée > B	
Paramètres conventionnels				
DBO ₅	mg/l	100	50	30 kg/j
MES	mg/l	100	60	15 kg/j
DCO	mg/l	300	250	100 kg/j
Huiles et Graisses totales	mg/l	100	30	1 kg/j
pH	6 < pH < 9 en tout temps			n/a
Température	°C	5°C plus élevé que la température des eaux Réceptrices		n/a
Paramètres non-conventionnels				
Phosphore	mg/l	100	10	15 kg/j
Azote total (NTK)	mg/l	200	30	50 kg/j

Tableau 4 : Normes de rejet pour les substances dangereuses

Paramètres	Concentration moyenne journalière permise (en mg/l)	Quantité limite de rejet pour exemption (en g/j)
Sulfures	2,5	50
Fluorures	4	150
Cyanures	1,0	1
Arsenic	0,5	1
Cadmium	1,0	5
Chrome hexavalent	0,1	1
Chrome total	2,5	5
Cuivre	2,5	5
Mercure	0,03	0,1
Nickel	2,5	5
Plomb	1,0	5
Zinc	5,0	20
Composés organostanniques		≤10
Composés phénoliques	1,0	3
Hydrocarbures totaux	10	100
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM)	0,5	1
Hydrocarbures halogénés totaux	0,5	1
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	0,5	1
Biphényles polychlorés (BPC)	0,15	0,5
Autres contaminants inorganiques (chacun)	5,0	10
Autres contaminants organiques (total)	0,5	1
Radioéléments (Radium, Uranium, Polonium, Strontium, ...) chacun	< 7 Bq/l	-

Article 21

Les limites tolérables des germes pathogènes dans les eaux résiduairees tiennent compte de la sensibilité du milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22

Les établissements industriels sont astreints à un contrôle interne mensuel réalisé par eux-mêmes ou par des laboratoires agréés.

Un rapport trimestriel de l'autocontrôle est transmis au Ministère en charge de l'Environnement.



Article 23

Le contrôle externe de l'effluent rejeté est assuré par le ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec le ministère de la Santé et celui de l'eau au moins deux fois par an.

CHAPITRE V : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 24

Le contrôle de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement est assuré par le ministère en charge de l'environnement en collaboration avec les ministères en charge de l'industrie et de la santé.

Article 25

L'exploitant d'un établissement industriel facilite à tout agent qualifié et dûment mandaté par le ministre chargé de l'Environnement, de l'Industrie et de la Santé, le libre accès aux installations d'assainissement dans le respect des règles de sécurité de l'entreprise.

Il lui fournit l'assistance nécessaire à la réalisation des prélèvements ou d'analyses.

Article 26

Le citoyen ou l'organisation de la société civile ayant constaté une défectuosité d'une station de traitement ou un rejet nuisible, inapproprié par un établissement industriel informe les services techniques compétents.

Article 27

Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées et sanctionnées par les agents habilités conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 28

Le rejet d'eaux usées industrielles sur les voies, les places publiques, dans les ouvrages d'assainissement publics est interdit.

CHAPITRE VI : SANCTIONS.

Article 29

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Tout établissement industriel déjà en exercice doit se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux (02) ans à partir de la date de sa signature.

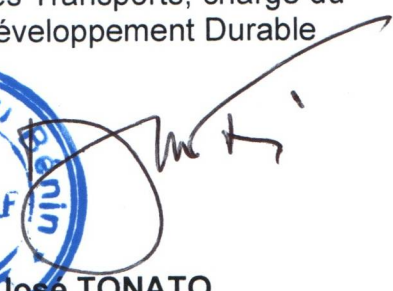
Article 31

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le **19 DEC 2025**

Le Ministre du Cadre de Vie et
des Transports, chargé du
Développement Durable



LE MINISTRE
MCV
José TONATO

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce



LE MINISTRE
Alimatou Shadiya ASSOUMAN